

**Aide à la détermination des éléments nécessaire au calcul**  
**des crédits d'impôt CIMR et CIPS**  
**(BA, BIC et BNC)**

Afin d'éviter un double prélèvement en 2019, au titre de l'impôt sur les revenus 2018 d'une part et du prélèvement à la source sur les revenus de 2019 d'autre part, un crédit d'impôt spécifique et exceptionnel dit crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » (CIMR) visant à effacer l'imposition établie sur la base des revenus perçus en 2018 est mis en place pour la taxation des revenus 2018

La formule de calcul du CIMR :  **$CIMR = (A \times B) / C$**

avec :

- **A = Impôt sur le revenu total avant réductions et crédits d'impôt**
- **B = Revenus imposables non exceptionnels dans le champ du prélèvement à la source**
- **C = Total des revenus imposables**

Sont exclus du CIMR les revenus exceptionnels par nature (revenus aux quotients, plus-values et moins-values à court terme ...).

De plus, les revenus non salariaux (BA, BIC et BNC) peuvent être qualifiés d'exceptionnels du fait de l'importance de leur montant par rapport à ceux des années précédentes.

La présente fiche a pour but de déterminer les revenus imposables BA, BIC et BNC (de 2015 à 2018) non exceptionnels et dans le champ du PAS à porter sur votre déclaration de revenus et qui seront retenus en **(B)**.

**Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces revenus seront pré-remplis lors de votre déclaration.**

Si vous avez créé votre activité en 2018, vous n'avez aucun revenu imposable à indiquer dans la rubrique "Pour éviter en 2019 un double prélèvement...". Cochez simplement la case "Votre activité a été créée en 2018" et indiquez vos revenus comme vous le faites chaque année.

**Cas particuliers**  
**Activités anciennes**

Les revenus pré-renseignés doivent faire l'objet d'un retraitement dans les cas suivants :

Situations	Retraitement à opérer	Exemples
<p><b>- un des exercices de 2015 à 2017 correspond à une période de moins de 12 mois</b></p>	<p>→ ajustez le revenu prorata temporis pour le ramener à une année entière.</p>	<p><i>vous activité BNC a débuté en septembre 2015. Le bénéfice 2015 s'élève à 12 000 €. Le bénéfice à retenir au titre du CIMR s'élève à <math>(12\ 000/4) \times 12 = 36\ 000</math> Inscrivez ce montant case 5QS (déclarant 1), 5QU(déclarant 2) ou 5NV (personnes à charge). En revanche, si votre bénéfice 2018 correspond à une période de moins de 12 mois, ne l'ajustez pas pour le ramener à une année entière.</i></p>
<p><b>- au titre de l'une des années 2015 à 2018 un membre du foyer déclare dans la même catégorie de revenu (BA, BIC, BNC) un bénéfice imposable au régime micro et un déficit au régime réel</b></p>	<p>→ déduisez le déficit du régime réel du bénéfice imposable au régime micro pour obtenir le revenu de l'année.</p>	<p><i>Vous êtes mariés et votre conjoint présente au titre des revenus 2017 un micro BA après abattement de 8 000 € et un déficit réel de 1 000 € Le bénéfice à retenir au titre du CIMR est de 7 000 €. Inscrivez ce montant case 5TN</i></p>
<p><b>- vous avez déclaré un déficit reportable (déficits non professionnels ou déficits agricoles) provenant d'une année antérieure</b></p> <p><b>Remarques : les déficits professionnels sont retenus pour une valeur nulle. De plus, les déficits professionnels des années antérieures imputables sur le revenu global ne peuvent pas être déduits des bénéfices des années 2015 à 2017.</b></p>	<p>→ déduisez ce déficit du bénéfice imposable de la même catégorie. Si plusieurs membres du foyer ont déclaré un revenu de la même catégorie, répartissez l'imputation de ce déficit.</p>	<p><i>Vous êtes pacsés et vous avez un bénéfice agricole imposable 2016 de 40 000 € et celui de votre partenaire de PACS est de 20 000 €. Par ailleurs, vous avez déclaré un déficit BA 2013 (case 5QG) de 2 000 € et un déficit BA 2014 (case 5QN) de 4 000 €. La part de déficit à imputer sur le déclarant 1 est de <math>6\ 000 \times 40\ 000 / 60\ 000 = 4\ 000</math> € Le solde de 2 000 € (<math>6\ 000 - 4\ 000</math>) doit être imputé sur le bénéfice imposable du déclarant 2 Portez 36 000 en case 5TL et 18 000 en case 5TN</i></p>
<p><b>- un de vos bénéfices comprend des revenus exceptionnels</b></p>	<p>→ le calcul du CIMR doit être fait hors revenus exceptionnels. On entend par revenus exceptionnels une plus ou moins-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif.</p> <p>Si vous êtes imposé sur votre bénéfice selon le régime réel, déduisez la plus-value court terme, la subvention et l'indemnité d'assurance et ajoutez la moins-value. En revanche, n'effectuez aucun retraitement si vous dépendez du régime micro, car votre bénéfice est déterminé hors revenus exceptionnels.</p>	<p><i>Vous avez déclaré en case 5NC un BIC imposable 2017 de 43 000 € ainsi qu'une subvention d'équipement de 4 000 € en case 5UT et une moins-value court terme de 1 000 €. La base BIC à retenir pour le calcul du CIMR est <math>43\ 000 - 4\ 000 + 1\ 000 = 40\ 000</math> € Portez 40 000 en case 5UW</i></p>
<p><b>- Vous avez déclaré des revenus</b></p>	<p>→ pour les activités anciennes, le calcul</p>	<p><i>Vous avez déclaré au titre de 2017 un BNC</i></p>

<p><b>exonérés</b></p>	<p>du CIMR passe par une étape de comparaison entre les bénéfices 2018 et ceux des années 2015, 2016 et 2017. Cette comparaison doit être faite avant application de l'exonération. On entend par revenus exonérés, l'abattement prévu à l'article 44 sexies et suivants du CGI, l'abattement jeunes agriculteurs (BA) ou l'abattement jeunes créateurs (BNC). Que vous soyez au régime micro, ou réel, rajoutez ces exonérations à votre revenu imposable pour chaque année concernée.</p>	<p><i>imposable de 30 000 € (case 5QC). Par ailleurs, vous avez déclaré des revenus exonérés pour 3 000 € (case 5QB) ainsi qu'un abattement "jeunes créateurs" pour 2 000 € (case 5SV). Portez le bénéfice avant exonération, 35 000 € en case 5QT.</i></p>
------------------------	---	---